

## DECISION N° 2023.06.104D

### CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DE LA SALLE DU THEATRE DE MONTEILIMAR AGGLOMERATION

Le Président de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°1.20 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2023.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « programmation spectacles vivants » de la Communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération au 1er juillet 2023,

#### ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'accueil du théâtre, 1 place du Théâtre à Montélimar.

#### ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### ARTICLE 4 :

La régie encaisse les recettes suivantes selon les tarifs votés dans les conditions générales de location par le Conseil Communautaire :

- location de la salle du théâtre
- services afférents à l'exploitation de cette salle (foyer, personnel et SSIAP)
- les éventuels frais supplémentaires en cas de dépassement des horaires
- les cautions servant à couvrir les éventuels frais de remise en état jusqu'à 500€
- les éventuels frais de remise en état supérieurs à 500€



**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques bancaires, postaux
- Par virement bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY.

**ARTICLE 6 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4600.00 €.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

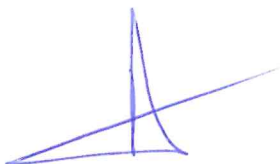
**ARTICLE 13 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du trésor public de Pierrelatte.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar le 28 juin 2023

Visa de Monsieur le Président  
De Montélimar Agglomération



Visa du Comptable Public Assignataire,  
Pascal GARDON  
Inspecteur de Finances Publiques

